

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 JANVIER 2017

**Coopération transfrontalière pluriannuelle (AE)  
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CTP00038	<b>APA - SERVICE - BUREAU ALSACE BRUXELLES</b> Bureau Alsace Bruxelles - subvention de fonctionnement 2017  Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 154 200,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 65 200,00 € COLMAR AGGLOMERATION : 7 396,00 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 17 346,00 € EUROMETROPOLE DE STRASBOURG : 78 000,00 €	45 000,00
Total		45 000,00

**Avenant financier n°2 entre le Département du Haut-Rhin et le Bureau Alsace à Bruxelles au titre de l'année 2017, pris en application des articles 3 et 4 de la convention-cadre de partenariat 2015-2016-2017 afférente au Bureau Alsace**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la demande de subvention 2017 présentée par l'Association pour la Promotion de l'Alsace-Service
- Vu la convention-cadre 2015-2016-2017 de partenariat triennale multipartite signée par le Bureau Alsace et ses 9 partenaires financeurs, et en particulier ses articles 3 et 4,
- Vu l'avenant financier n°1 à la convention-cadre de partenariat pour l'année 2016 en date du 25 février 2016,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Prospective et Politique Européenne), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2017, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département » d'une part,

ET

L'Association pour la Promotion de l'Alsace-Service (APA-S), ci-après également désignée « Bureau Alsace », représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sis 16 rue de Belfort 67100 STRASBOURG, ci-après désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

Considérant les articles 3 et 4 de la convention-cadre de partenariat pour les activités du Bureau Alsace de Bruxelles, qui prévoient l'intervention d'avenants financiers entre le Bureau Alsace et ses partenaires pour déterminer le montant des subventions accordées par ces derniers au Bureau Alsace en 2017,

Considérant la volonté commune et l'accord de l'ensemble des signataires de la convention-cadre de partenariat pour procéder par voie d'avenants financiers bilatéraux,

Considérant l'intervention de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, clarifiant notamment les compétences des départements et des régions,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet du présent avenant**

L'objet du présent avenant est de préciser le montant de la subvention de fonctionnement 2017 allouée par le Département du Haut-Rhin à l'association, en application des articles 3 et 4 de la convention-cadre 2015-2016-2017 précitée, et les modalités de son versement, aux fins de lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle se propose de réaliser, qui sont mentionnés de manière générale dans la convention-cadre de partenariat approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 13 février 2015 et précisés ci-après.

## **Article 2 : Objectifs soutenus par le Département du Haut-Rhin au titre de l'année 2017**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des départements. Pour autant, le Département du Haut-Rhin dispose encore de nombreuses compétences, notamment, et sans exclusivité, dans les domaines de l'action sociale, de la solidarité territoriale, des infrastructures routières, de la culture, du tourisme, de l'éducation populaire, de l'environnement.

Or, les activités proposées par le Bureau Alsace peuvent permettre au Département :

- d'avoir une bonne connaissance des évolutions de la réglementation européenne,
- de bénéficier d'un accompagnement dans le montage de ses projets au niveau européen,
- ou encore de voir ses intérêts défendus auprès des institutions européennes.

L'ensemble de ces objectifs, que s'assigne le Bureau Alsace, présente un intérêt départemental se rattachant à l'exercice des compétences qui sont dévolues au Département, puisqu'ils ont vocation à faciliter cet exercice.

C'est pourquoi le Département a décidé de renouveler son aide financière au Bureau Alsace pour l'atteinte des objectifs listés aux points 1 à 4 et 6 de l'article 1er de la convention-cadre, mais uniquement en tant qu'ils sont de nature à l'aider dans l'exercice d'une compétence dont il dispose en 2017 ou à favoriser la défense de ses intérêts limités à son champ d'interventions autorisé par la loi.

Le montant et les modalités de versement de cette subvention départementale sont définis à l'article 3 ci-dessous.

## **Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale**

Pour l'année 2017, eu égard au budget prévisionnel 2017 du Bureau Alsace faisant apparaître le montant des subventions sollicitées auprès de chaque partenaire financeur signataire de la convention-cadre 2015-2016-2017, le Département alloue à cette association une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 €.

Le versement de la subvention départementale 2017 s'effectuera en deux tranches :

- une première de 50 %, au début de l'exercice budgétaire et après signature du présent avenant,
- et une seconde de 50 %, subordonnée à la notification des subventions accordées par les autres financeurs prévue à l'article 5 du présent avenant, et sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses prévisionnelles fourni par le Bureau Alsace au 30 juin de l'année en cours, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention-cadre de partenariat, relatif aux obligations à la charge de l'association.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le prélèvement sur le programme 812/2678, chapitre 65, fonction 048, nature 6562 du budget départemental 2017.

Il sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'APA-S à la Société Générale :

Titulaire	Domiciliation	Code d'établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
APA-S	FR76	30003	02363	00050026309	61

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

**Article 4 : Durée de validité de la subvention 2017**

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions et participations de fonctionnement. En conséquence, la subvention départementale 2017 sera caduque au 31 décembre 2017.

**Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à développer les actions mentionnées dans la convention-cadre de partenariat, dans les conditions prévues par cette dernière et le présent avenant pour les actions soutenues par le Département.

Elle s'engage également à notifier à l'ensemble des partenaires financeurs signataires de la convention-cadre 2015-2016-2017 les montants de subventions accordées par chacun d'eux au titre de l'année 2017 dans le cadre d'avenants bilatéraux.

**Article 6 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution du présent avenant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

**Article 7 : Dispositions inchangées**

Les dispositions de la convention-cadre 2015-2016-2017 demeurent inchangées et s'appliquent à la subvention départementale 2017 octroyée dans le cadre du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires

A.....le.....

Pour l'association

Pour le Département